



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ballast Water Control and Management Regulations

Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast

SOR/2011-237

DORS/2011-237

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Ballast Water Control and Management Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Application of Regulations
	Compliance
3	Responsible persons
	Ballast Water Management
4	Management processes
5	Residual amounts
	Ballast Water Exchange — Transoceanic Navigation
6	Application
	Ballast Water Exchange — Non-transoceanic Navigation
7	Application
	Ballast Water Exchange and Treatment Standards
8	Measurements
9	Treatment standards
	Sediment Disposal
10	Release of sediment
	Ballast Water Management Plan
11	Duty to carry on board and carry out
12	Submission of plan
	Exceptional Circumstances
13	Application

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast

	Définitions
1	Définitions
	Application
2	Application du règlement
	Conformité
3	Personnes responsables
	Gestion de l'eau de ballast
4	Processus de gestion
5	Quantités résiduelles
	Renouvellement de l'eau de ballast — navigation transocéanique
6	Application
	Renouvellement de l'eau de ballast — navigation autre que transocéanique
7	Application
	Traitement de l'eau de ballast et normes de renouvellement
8	Mesures
9	Normes de traitement
	Élimination des sédiments
10	Déversement de sédiments
	Plan de gestion de l'eau de ballast
11	Devoir de conservation et d'exécution
12	Présentation du plan
	Circonstances exceptionnelles
13	Application

Reporting

- 14** Ballast Water Reporting Form

Repeal and Coming into Force

- 16** Registration

Rapports

- 14** Formulaire de rapport sur l'eau de ballast

Abrogation et entrée en vigueur

- 16** Enregistrement

Registration
SOR/2011-237 October 27, 2011

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Ballast Water Control and Management Regulations

P.C. 2011-1268 October 27, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 35(1)^a and section 190 of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Ballast Water Control and Management Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-237 Le 27 octobre 2011

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast

C.P. 2011-1268 Le 27 octobre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 35(1)^a et de l'article 190 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2001, ch. 26

Ballast Water Control and Management Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

ballast water capacity means the total volumetric capacity of the tanks, spaces or compartments on a vessel that are used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water. (*capacité en eau de ballast*)

ballast water system means the tanks, spaces or compartments on a vessel that are used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water, as well as the piping and pumps. (*système d'eau de ballast*)

Great Lakes Basin means the Great Lakes, their connecting and tributary waters, and the St. Lawrence River as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal, Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)

harmful aquatic organisms or pathogens means aquatic organisms or pathogens that, if introduced into waters under Canadian jurisdiction, could create hazards to human health, harm organisms, damage amenities, impair biological diversity or interfere with legitimate uses of the waters. (*agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles*)

reception facility means a facility that is capable of receiving, storing, processing or transshipping ballast water or sediment in a manner that reduces the likelihood of harmful aquatic organisms or pathogens being introduced into waters under Canadian jurisdiction. (*installation de réception*)

release, in respect of ballast water, includes spill, leak, pump, pour, empty, dump, spray or place. (*libération*)

residual amounts means the quantity of ballast water that remains in a ballast water system after all efforts have been made to empty the system. (*quantité résiduelle*)

Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles Agents pathogènes ou organismes aquatiques qui, s'ils sont introduits dans les eaux de compétence canadienne, pourraient mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources biologiques, porter atteinte à l'agrément des sites, nuire à la diversité biologique ou gêner toute utilisation légitime de ces eaux. (*harmful aquatic organisms or pathogens*)

bassin des Grands Lacs Les Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'est jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal (Québec). (*Great Lakes Basin*)

capacité en eau de ballast La capacité volumétrique totale des citernes, des espaces ou des compartiments à bord d'un bâtiment qui sont utilisés pour transporter, charger ou rejeter l'eau de ballast, y compris, le cas échéant, des citernes, espaces ou compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport de l'eau de ballast. (*ballast water capacity*)

eaux de compétence canadienne Les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada. (*waters under Canadian jurisdiction*)

installation de réception Installation pouvant recevoir, entreposer, traiter ou transborder de l'eau de ballast ou des sédiments de manière à réduire la probabilité que des agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne. (*reception facility*)

libération À l'égard des eaux de ballast, sont compris dans la libération le déversement, l'écoulement, le pompage, le versement, la vidange, la décharge, le jet ou le dépôt. (*release*)

quantité résiduelle La quantité d'eau de ballast qui demeure dans un système d'eau de ballast après que tous

TP 13617 means the document entitled *A Guide to Canada's Ballast Water Control and Management Regulations*, published by the Department of Transport in May 2006, as amended from time to time. (*TP 13617*)

waters under Canadian jurisdiction means Canadian waters and waters in the exclusive economic zone of Canada. (*eaux de compétence canadienne*)

Application

Application of Regulations

2 (1) These Regulations apply in respect of the following vessels if they are designed or constructed to carry ballast water:

- (a) Canadian vessels everywhere; and
- (b) vessels that are not Canadian vessels and are in waters under Canadian jurisdiction.

Oil and gas operations

(2) These Regulations apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas except when the vessel is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in an area described in paragraph 3(a) or (b) of that Act.

Exceptions

(3) These Regulations do not apply in respect of

- (a) vessels that operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction;
- (b) vessels that operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction and in the United States waters of the Great Lakes Basin or the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon;

les efforts ont été faits pour vider celui-ci. (*residual amounts*)

système d'eau de ballast Les citernes, les espaces ou les compartiments à bord d'un bâtiment qui sont utilisés pour transporter, charger ou rejeter l'eau de ballast, y compris, le cas échéant, les citernes, les espaces ou les compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport d'eau de ballast, ainsi que la tuyauterie et les pompes. (*ballast water system*)

TP 13617 Le document intitulé *Guide d'application du Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast du Canada*, publié en mai 2006 par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*TP 13617*)

Application

Application du règlement

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments suivants s'ils sont conçus ou construits pour transporter de l'eau de ballast :

- a) les bâtiments canadiens où qu'ils soient;
- b) les bâtiments naviguant dans les eaux de compétence canadienne qui ne sont pas des bâtiments canadiens.

Activités pétrolières et gazières

(2) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, sauf lorsque ceux-ci sont situés sur un emplacement de forage et sont utilisés dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de celle-ci.

Exceptions

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a) les bâtiments naviguant exclusivement dans les eaux de compétence canadienne;
- b) les bâtiments naviguant exclusivement dans les eaux de compétence canadienne et les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon;

(c) vessels engaged in search and rescue operations that are less than 50 m in overall length and that have a maximum ballast water capacity of 8 m³;

(d) pleasure craft that are less than 50 m in overall length and that have a maximum ballast water capacity of 8 m³;

(e) vessels that carry permanent ballast water in sealed tanks such that it is not subject to release; or

(f) vessels that are owned or operated by a state and used only in government non-commercial service.

c) les bâtiments qui effectuent des opérations de recherche et de sauvetage et qui ont une longueur hors tout inférieure à 50 m ainsi qu'une capacité en eau de ballast maximale de 8 m³;

d) les embarcations de plaisance d'une longueur hors tout inférieure à 50 m et d'une capacité en eau de ballast maximale de 8 m³;

e) les bâtiments qui transportent dans des citernes scellées de l'eau de ballast permanente de sorte que celle-ci ne fait pas l'objet d'une libération;

f) les bâtiments appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés par celui-ci seulement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Compliance

Responsible persons

3 The following persons must ensure that the requirements of sections 4 to 10 are met:

(a) the authorized representative and the master of a Canadian vessel;

(b) the authorized representative of a foreign vessel; and

(c) the owner and the operator of a pleasure craft.

Conformité

Personnes responsables

3 Les personnes ci-après veillent à ce que les exigences des articles 4 à 10 soient respectées :

a) le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment canadien;

b) le représentant autorisé d'un bâtiment étranger;

c) le propriétaire et l'utilisateur d'une embarcation de plaisance.

Ballast Water Management

Management processes

4 (1) For the purposes of this section and section 5, ballast water is managed if one or more of the following management processes are employed:

(a) the ballast water is exchanged;

(b) the ballast water is treated;

(c) the ballast water or any sediment that has settled out of it in the vessel's tanks is transferred to a reception facility; and

(d) the ballast water is retained on board the vessel.

Gestion de l'eau de ballast

Processus de gestion

4 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 5, l'eau de ballast est gérée si au moins l'un des processus de gestion suivants est utilisé :

a) le renouvellement de l'eau de ballast;

b) le traitement de l'eau de ballast;

c) le transbordement dans une installation de réception de l'eau de ballast ou des sédiments qui proviennent de l'eau de ballast et qui se sont déposés par décantation au fond des citernes du bâtiment;

d) la conservation de l'eau de ballast à bord du bâtiment.

Ballast water from outside Canada

(2) Ballast water that is taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must be managed in order to

Eau de ballast puisée à l'extérieur du Canada

(2) L'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne est gérée de manière à réaliser l'un des objectifs suivants :

(a) minimize both the uptake of harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water and their release with the ballast water into waters under Canadian jurisdiction; or

(b) remove or render harmless harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water.

Exception — similar waters

(3) Ballast water that is taken on board a vessel in the United States waters of the Great Lakes Basin or in the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon need not be managed unless it is mixed with other ballast water that was taken on board the vessel in any other area outside waters under Canadian jurisdiction and was not previously subjected to a management process set out in paragraph (1)(a) or (b).

Exceptions — areas of exclusive operation

(4) A vessel need not manage ballast water if the vessel operates exclusively

(a) between ports, offshore terminals and anchorage areas on the west coast of North America north of Cape Blanco; or

(b) between ports, offshore terminals and anchorage areas on the east coast of North America north of Cape Cod and ports, offshore terminals and anchorage areas in the Bay of Fundy, on the east coast of Nova Scotia, or on the south or east coast of the island of Newfoundland.

Exceptions — emergencies

(5) Ballast water need not be managed if one of the following emergency situations occurs:

(a) the uptake or release of ballast water is necessary for the purpose of ensuring the safety of the vessel in an emergency situation or saving life at sea;

(b) the uptake or release of ballast water is necessary for the purpose of avoiding or minimizing the discharge of a pollutant from the vessel; or

(c) the ingress or release of ballast water occurs as a result of an accident of navigation in which a vessel or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers.

Residual amounts

5 (1) This section applies in respect of a vessel that is on a voyage to the Great Lakes Basin and carries only

a) réduire au minimum l'introduction d'agents pathogènes ou d'organismes aquatiques nuisibles dans l'eau de ballast et leur libération avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne;

b) éliminer ou rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de ballast.

Exception — eaux similaires

(3) L'eau de ballast puisée par un bâtiment dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas à être gérée, sauf si elle est mélangée à une autre eau de ballast qui a été puisée par ce bâtiment dans une autre zone à l'extérieur des eaux de compétence canadienne et qui n'a pas été antérieurement soumise à un processus de gestion prévu aux alinéas (1)a) ou b).

Exceptions — zones d'exploitation exclusives

(4) Un bâtiment n'a pas à gérer l'eau de ballast si celui-ci est exploité exclusivement :

a) entre des ports, des terminaux au large et des mouillages situés sur la côte ouest de l'Amérique du Nord au nord du cap Blanco;

b) entre des ports, des terminaux au large et des mouillages situés sur la côte est de l'Amérique du Nord au nord du cap Cod et des ports, des terminaux au large ou des mouillages situés dans la baie de Fundy, sur la côte est de la Nouvelle-Écosse ou sur les côtes sud ou est de l'île de Terre-Neuve.

Exceptions — situations d'urgence

(5) L'eau de ballast n'a pas à être gérée dans les situations d'urgence suivantes :

a) la prise ou la libération d'eau de ballast est nécessaire pour garantir la sécurité du bâtiment en cas d'urgence ou sauver des vies humaines en mer;

b) la prise ou la libération d'eau de ballast est nécessaire pour prévenir ou réduire au minimum le rejet d'un polluant par le bâtiment;

c) l'entrée ou la libération d'eau de ballast se produit par suite d'un accident de la navigation qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins qu'il ne survienne par suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins.

Quantités résiduelles

5 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment qui effectue un voyage vers le bassin des Grands

residual amounts of ballast water that was taken on board the vessel outside waters under Canadian jurisdiction — other than the United States waters of the Great Lakes Basin or the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon — and that was not previously subjected to a management process set out in paragraph 4(1)(a) or (b).

Exception

(2) The residual amounts of ballast water need not be managed if

(a) the requirements of sections 1, 2, 6 and 7 of the *Code of Best Practices for Ballast Water Management*, published by the Shipping Federation of Canada on September 28, 2000, are met while the vessel operates in waters under Canadian jurisdiction in the Great Lakes Basin; or

(b) a saltwater flushing of the ballast water tanks that contain the residual amounts of ballast water is conducted in an area at least 200 nautical miles from shore before the vessel enters waters under Canadian jurisdiction.

Saltwater flushing

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), **saltwater flushing** means, in the following order,

(a) the addition of mid-ocean water to the ballast water tanks that contain the residual amounts of ballast water;

(b) the mixing, through the motion of the vessel, of the water added under paragraph (a) with the residual amounts of ballast water and any sediment that has settled out of them in the tanks; and

(c) the release of the waters mixed under paragraph (b) so that the salinity of the resulting residual ballast water in the tanks exceeds 30 parts per thousand or is as close as possible to 30 parts per thousand.

Record

(4) If the exception set out in subsection (2) is taken advantage of in respect of a vessel, a record of compliance with paragraph (2)(a) or (b) must be carried on board the vessel for at least 24 months.

Lacs et qui ne transporte que des quantités résiduelles d'eau de ballast qui ont été puisées à l'extérieur des eaux de compétence canadienne — autres que les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon — et qui n'ont pas été antérieurement soumises à un processus de gestion prévu aux alinéas 4(1)a) ou b).

Exception

(2) Les quantités résiduelles d'eau de ballast n'ont pas à être gérées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les exigences des articles 1, 2, 6 et 7 du *Code des meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast*, publié par la Fédération maritime du Canada le 28 septembre 2000, sont respectées lorsque le bâtiment navigue dans les eaux de compétence canadienne du bassin des Grands Lacs;

b) avant l'entrée du bâtiment dans les eaux de compétence canadienne, un rinçage à l'eau salée des citernes d'eau de ballast contenant les quantités résiduelles d'eau de ballast est effectué dans une zone située à au moins 200 milles marins du rivage.

Rinçage à l'eau salée

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), **rinçage à l'eau salée** s'entend des actions ci-après, dans l'ordre suivant :

a) l'ajout d'eau médio-océanique aux citernes d'eau de ballast contenant les quantités résiduelles d'eau de ballast;

b) le mélange, par le mouvement du bâtiment, de l'eau ajoutée conformément à l'alinéa a) avec les quantités résiduelles d'eau de ballast et les sédiments qui se sont déposés par décantation au fond des citernes;

c) la libération de l'eau mélangée conformément à l'alinéa b) de manière que la salinité de l'eau de ballast résiduelle qui en résulte dans les citernes dépasse 30 parties par mille ou s'en rapproche le plus possible.

Registre

(4) Si l'exception prévue au paragraphe (2) prévaut à l'égard d'un bâtiment, un registre indiquant le respect des exigences visées aux alinéas (2)a) ou b) est conservé à bord de celui-ci pendant au moins vingt-quatre mois.

Ballast Water Exchange — Transoceanic Navigation

Application

6 (1) This section applies in respect of a vessel that exchanges ballast water and, during the course of its voyage, navigates more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2 000 m.

Exchange areas

(2) Ballast water that is taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must not be released in waters under Canadian jurisdiction unless an exchange is conducted, before the vessel enters those waters, in an area at least 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2 000 m.

Exception — Laurentian Channel

(3) If, in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the Great Lakes Basin, St. Lawrence River or Gulf of St. Lawrence, the requirements of subsection (2) cannot be met because doing so would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, the Minister must be notified as soon as possible. After notice is provided, an exchange may be conducted, beginning on December 1 and ending on May 1, in an area in the Laurentian Channel east of 63° west longitude where the water depth is at least 300 m.

Alternative exchange areas

(4) If the requirements of subsection (2) cannot be met because doing so is infeasible or would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, an exchange may be conducted in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:

(a) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the east coast of Canada, an area south of 43°30' north latitude where the water depth is at least 1 000 m;

(b) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada, an area at least 50 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 50 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with

Renouvellement de l'eau de ballast — navigation transocéanique

Application

6 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment qui procède au renouvellement de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, navigue à une distance de plus de 200 milles marins du rivage, où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

Zones de renouvellement

(2) Il est interdit de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de celui-ci dans les eaux de compétence canadienne, un renouvellement est effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

Exception — chenal Laurentien

(3) Si, à l'égard d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans le bassin des Grands Lacs, le fleuve Saint-Laurent ou le golfe Saint-Laurent, les exigences du paragraphe (2) ne peuvent être respectées parce que cela compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, le ministre doit en être avisé dès que possible. Après la transmission de l'avis, un renouvellement peut être effectué, durant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 1^{er} mai, dans une zone du chenal Laurentien qui est située à l'est du méridien par 63° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

Autres zones de renouvellement

(4) Si les exigences du paragraphe (2) ne peuvent être respectées parce que cela est impossible ou compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, un renouvellement peut être effectué dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :

a) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés sur la côte est du Canada, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;

b) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés sur la côte ouest du Canada, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver

the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);

(c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; and

(d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the High Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

Exception — west coast

(5) If, in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada, the requirements of paragraph (4)(b) cannot be met because doing so is infeasible or would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, an exchange may be conducted in an area at least 45 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 45 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude).

Ballast Water Exchange — Non-transoceanic Navigation

Application

7 (1) This section applies in respect of a vessel that exchanges ballast water and does not, during the course of its voyage, navigate more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2 000 m.

Exchange areas

(2) Ballast water that is taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must not be released

et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 50 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);

c) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

d) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

Exception — côte ouest

(5) Si, à l'égard d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés sur la côte ouest du Canada, les exigences de l'alinéa (4)b) ne peuvent être respectées parce que cela est impossible ou compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, un renouvellement peut être effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 45 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 45 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest).

Renouvellement de l'eau de ballast — navigation autre que transocéanique

Application

7 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment qui procède au renouvellement de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, ne navigue pas à une distance de plus de 200 milles marins du rivage, où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

Zones de renouvellement

(2) Il est interdit de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de celui-ci dans les eaux de compétence canadienne, un renouvellement a été effectué dans une zone qui est située à une

in waters under Canadian jurisdiction unless an exchange is conducted, before the vessel enters those waters, in an area at least 50 nautical miles from shore where the water depth is at least 500 m.

Alternative exchange areas

(3) If the requirements of subsection (2) cannot be met because doing so is infeasible or would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, an exchange may be conducted in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:

(a) in respect of a voyage along the east coast of North America, an area south of 43°30' north latitude where the water depth is at least 1 000 m;

(b) in respect of a voyage along the west coast of North America, an area at least 50 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 50 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);

(c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; and

(d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the High Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

Ballast Water Exchange and Treatment Standards

Measurements

8 (1) A measurement of volumetric exchange or ballast water salinity does not include sediment that has settled out of ballast water within a vessel.

Exchange standards

(2) A ballast water exchange must achieve

(a) at least 95% volumetric exchange; and

distance d'au moins 50 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m.

Autres zones de renouvellement

(3) Si les exigences du paragraphe (2) ne peuvent être respectées parce que cela est impossible ou compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, un renouvellement peut être effectué dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :

a) s'agissant d'un voyage le long de la côte est de l'Amérique du Nord, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;

b) s'agissant d'un voyage le long de la côte ouest de l'Amérique du Nord, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 50 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);

c) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

d) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

Traitement de l'eau de ballast et normes de renouvellement

Mesures

8 (1) La mesure de renouvellement volumétrique ou de salinité de l'eau de ballast exclut les sédiments qui proviennent de l'eau de ballast et qui se sont déposés par décantation à l'intérieur du bâtiment.

Normes de renouvellement

(2) Tout renouvellement de l'eau de ballast doit atteindre :

(b) a ballast water salinity of at least 30 parts per thousand, if the exchange of ballast water is conducted in an area not less than 50 nautical miles from shore.

Exception — flow-through exchange

(3) In the case of a vessel that exchanges ballast water through flow-through exchange, pumping through three times the volume of each ballast tank is considered to meet the requirements of paragraph (2)(a).

Treatment standards

9 Ballast water that is treated must attain a viable organism and indicator microbe content less than the following concentrations:

- (a) 10 viable organisms per cubic metre, for organisms with a minimum dimension equal to or greater than 50 µ;
- (b) 10 viable organisms per millilitre, for organisms with a minimum dimension equal to or greater than 10 µ but less than 50 µ;
- (c) one colony-forming unit (cfu) of toxicogenic *Vibrio cholerae* (O1 and O139) per 100 mL or one cfu of that microbe per gram (wet weight) of zooplankton samples;
- (d) 250 cfu of *Escherichia coli* per 100 mL; and
- (e) 100 cfu of intestinal enterococci per 100 mL.

Sediment Disposal

Release of sediment

10 (1) Sediment that has settled out of ballast water and that results from the routine cleaning of spaces used to carry ballast water taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must not be released into waters under Canadian jurisdiction.

Reception facilities

(2) Disposal of the sediment may be carried out at a reception facility.

a) un renouvellement volumétrique d'au moins 95 %;

b) une salinité de l'eau de ballast d'au moins 30 parties par mille, s'il s'effectue dans une zone située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage.

Exception — renouvellement par flux continu

(3) Dans le cas d'un bâtiment qui renouvelle l'eau de ballast par flux continu, le pompage de trois fois le volume de chaque citerne à ballast est réputé respecter les exigences de l'alinéa (2)a).

Normes de traitement

9 L'eau de ballast traitée doit atteindre une teneur en organismes viables et en agents microbiens indicateurs inférieure aux concentrations suivantes :

- a) 10 organismes viables par mètre cube, s'agissant d'organismes dont la dimension minimale est égale ou supérieure à 50 µ;
- b) 10 organismes viables par millilitre, s'agissant d'organismes dont la dimension minimale est égale ou supérieure à 10 µ mais inférieure à 50 µ;
- c) une unité formant colonies (UFC) de *Vibrio cholerae* toxigène (O1 et O139) par 100 mL ou une UFC de cet agent microbien par gramme (masse humide) d'échantillons de zooplancton;
- d) 250 UFC d'*Escherichia coli* par 100 mL;
- e) 100 UFC d'entérocoque intestinal par 100 mL.

Élimination des sédiments

Déversement de sédiments

10 (1) Il est interdit de libérer dans les eaux de compétence canadienne des sédiments qui sont issus de la décontamination de l'eau de ballast et qui proviennent du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne.

Installations de réception

(2) Les sédiments peuvent être éliminés à une installation de réception.

Ballast Water Management Plan

Duty to carry on board and carry out

11 (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a foreign vessel and the owner and the operator of a pleasure craft must ensure that

- (a) a ballast water management plan that meets the requirements of subsections (2) and (3) is carried on board; and
- (b) the processes and procedures in the plan are carried out.

Contents — processes and procedures

(2) The plan must set out the processes and procedures for the safe and effective management of ballast water, and must contain at least the following:

- (a) a detailed description of the ballast water management processes that the vessel must use;
- (b) a detailed description of the procedures that the crew must follow in order to carry out the ballast water management processes and to meet the requirements of these Regulations;
- (c) a detailed description of the safety procedures that the crew and the vessel must follow;
- (d) a detailed description of the procedures for the disposal of sediment resulting from the routine cleaning of spaces used to carry ballast water;
- (e) in the case of ballast water management that involves release, a description of the procedures for coordinating it with Canadian authorities or, in the case of a Canadian vessel in the waters of a foreign state, the authorities of that state; and
- (f) the procedures for completing and submitting the Ballast Water Reporting Form, as well as procedures for meeting the ballast water reporting requirements applicable to the vessel under the laws of other states.

Additional contents

(3) The plan must also include the following:

- (a) detailed description of the ballast water system, including the design specifications;

Plan de gestion de l'eau de ballast

Devoir de conservation et d'exécution

11 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment étranger de même que le propriétaire et l'utilisateur d'une embarcation de plaisance veillent :

- a) à ce qu'un plan de gestion de l'eau de ballast qui respecte les exigences des paragraphes (2) et (3) soit conservé à bord;
- b) à l'exécution des processus et de la procédure prévus au plan.

Contenu — Processus et procédure

(2) Le plan prévoit les processus et la procédure pour la gestion sûre et efficace de l'eau de ballast et comporte au moins ce qui suit :

- a) une description détaillée des processus de gestion de l'eau de ballast que le bâtiment doit utiliser;
- b) une description détaillée de la procédure que l'équipage doit suivre pour exécuter les processus de gestion de l'eau de ballast et pour respecter les exigences du présent règlement;
- c) une description détaillée de la procédure de sécurité que l'équipage et le bâtiment doivent suivre;
- d) une description détaillée de la procédure à suivre pour éliminer les sédiments provenant du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast;
- e) dans le cas où la gestion de l'eau de ballast est effectuée par libération, une description de la procédure à suivre pour la coordination avec les autorités canadiennes ou, dans le cas d'un bâtiment canadien dans les eaux d'un état étranger, avec les autorités étrangères;
- f) la procédure à suivre pour compléter et soumettre le Formulaire de rapport sur l'eau de ballast et celle à suivre pour respecter les exigences en matière de rapport applicables au bâtiment en vertu de la législation d'un état étranger.

Contenu supplémentaire

(3) Le plan inclut aussi ce qui suit :

- a) une description détaillée du système d'eau de ballast, y compris les spécifications de conception;

(b) for vessels that exchange ballast water through flow-through exchange, evidence of the stability of the tank boundary structure in cases where the tank head is equivalent to the full distance to the top of the overflow;

(c) for vessels that exchange ballast water through sequential exchange, a list of the exchange sequences that take account of the vessel's strength, stability, minimum draught forward and propeller immersion, as well as a list of solutions to the problems of sloshing, slamming and ballast inertia;

(d) a description of the operational limits, such as acceptable wave height for various speeds and headings, for the safe and effective management of ballast water; and

(e) an identification of the officer on board who is responsible for ensuring that the processes and procedures referred to in subsection (2) are carried out.

Submission of plan

12 In the case of a Canadian vessel or a pleasure craft licensed under Part 10 of the Act, the authorized representative must ensure that a copy of the ballast water management plan carried on board under paragraph 11(1)(a) has been submitted to the Minister.

Exceptional Circumstances

Application

13 (1) This section applies in respect of a vessel that is subject to subsection 4(2) or (3) or in respect of a vessel that is taking advantage of the exception set out in subsection 5(2).

Notice of inability to manage ballast water

(2) If the requirements of these Regulations respecting ballast water management cannot be met or the processes and procedures in the vessel's ballast water management plan cannot be carried out because doing so would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, the master of the vessel must ensure that the vessel does not enter the territorial sea unless the Minister

(a) is notified in the manner provided in section 5.1 of TP 13617 at least 96 hours before the vessel enters the territorial sea; and

b) s'agissant des bâtiments dont le renouvellement de l'eau de ballast s'effectue par circulation, des données démontrant que la structure d'entourage de la citerne est stable dans les cas où la colonne d'eau est équivalente à la pleine distance jusqu'au haut du trop-plein;

c) s'agissant des bâtiments dont le renouvellement de l'eau de ballast s'effectue par renouvellement séquentiel, une liste des séquences de renouvellement qui tiennent compte de la puissance, de la stabilité, du tirant d'eau avant minimum et de l'immersion du propulseur du bâtiment, de même qu'une liste de solutions aux problèmes liés au ballotement, au martèlement et à l'inertie du ballast;

d) une description des limites opérationnelles, tels les creux de vague acceptables pour divers caps et vitesses, permettant d'assurer une gestion sûre et efficace de l'eau de ballast;

e) la mention de l'officier de bord chargé de veiller à exécuter les processus et de la procédure prévue au paragraphe (2).

Présentation du plan

12 Dans le cas d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance titulaire d'un permis délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi, le représentant autorisé s'assure qu'une copie du plan de gestion de l'eau de ballast conservé à bord conformément à l'alinéa 11(1)a) a été présenté au ministre.

Circonstances exceptionnelles

Application

13 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment assujéti aux paragraphes 4(2) ou (3) ou de tout bâtiment qui se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 5(2).

Avis d'impossibilité de gérer l'eau de ballast

(2) S'il est impossible de respecter les exigences du présent règlement qui ont trait à la gestion de l'eau de ballast ou d'exécuter les processus et la procédure prévus au plan de gestion de l'eau de ballast d'un bâtiment parce que cela compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, le capitaine du bâtiment veille à ce que celui-ci n'entre pas dans la mer territoriale, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le ministre est avisé de la manière prévue à l'article 5.1 du TP 13617 au moins quatre-vingt-seize

(b) is provided with updates on the status of the situation in the manner provided in section 5.1 of TP 13617.

Inability to provide 96 hours' notice

(3) If notice cannot be provided in accordance with subsection (2), the master of the vessel must ensure that the Minister is notified in the manner provided in section 5.1 of TP 13617 as soon as it becomes feasible to do so.

Alternative measures

(4) After the Minister is notified, the master of the vessel must ensure that alternative measures are implemented that, without compromising the safety of the vessel or of persons on board the vessel, will reduce to the greatest extent feasible the likelihood of introducing harmful aquatic organisms or pathogens into waters under Canadian jurisdiction.

Determining alternative measures

(5) In determining the alternative measures, the master of the vessel must, in consultation with the Minister, consider the following factors:

- (a) the nature of the ballast water that the vessel is carrying, including its origin and any operations previously performed on it on board the vessel;
- (b) any possible operations that would, taking into account prevailing sea conditions, remove or render harmless harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water taken on board the vessel outside waters under Canadian jurisdiction, or minimize their uptake in that ballast water or their release with that ballast water into waters under Canadian jurisdiction;
- (c) the feasibility of implementing the possible operations, taking into account their compatibility with the design and operation of the vessel; and
- (d) the consequences of the possible operations on the safety of the vessel and of persons on board the vessel.

Minimum requirements

(6) The alternative measures must include one or more of the following:

- (a) the retention of some or all of the ballast water on board the vessel while it is in waters under Canadian jurisdiction;

heures avant l'entrée du bâtiment dans la mer territoriale;

b) il est tenu informé de l'évolution de la situation de la manière prévue à l'article 5.1 du TP 13617.

Impossibilité de donner un avis de 96 heures

(3) Si un préavis ne peut être donné comme le prévoit le paragraphe (2), le capitaine du bâtiment veille à ce que le ministre soit avisé de la manière prévue à l'article 5.1 du TP 13617 dès qu'il devient possible de le faire.

Mesures de rechange

(4) Après que le ministre a été avisé, le capitaine du bâtiment veille à mettre en œuvre les mesures de rechange qui, sans compromettre la sécurité du bâtiment ni celle des personnes à bord, permettront de réduire autant que possible la probabilité que des agents pathogènes ou des organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne.

Établissement des mesures de rechange

(5) Pour établir les mesures de rechange, le capitaine du bâtiment, en consultation avec le ministre, tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature de l'eau de ballast que transporte le bâtiment, y compris sa provenance ainsi que toute opération dont elle a fait l'objet au préalable à bord du bâtiment;
- b) les opérations possibles qui permettraient, compte tenu de l'état de la mer, d'éliminer ou de rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de ballast puisée à l'extérieur des eaux de compétence canadienne, ou de réduire au minimum leur introduction dans l'eau de ballast ou leur libération avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne;
- c) la faisabilité de mettre en œuvre les opérations possibles, compte tenu de leur compatibilité avec la conception et l'exploitation du bâtiment;
- d) les conséquences des opérations possibles sur la sécurité du bâtiment et des personnes à bord.

Exigences minimales

(6) Les mesures de rechange comportent une ou plusieurs des actions suivantes :

- a) la conservation de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du bâtiment pendant qu'il se trouve dans les eaux de compétence canadienne;

- (b) the exchange of some or all of the ballast water;
- (c) the release of some or all of the ballast water; and
- (d) the treatment of some or all of the ballast water on board the vessel.

Reporting

Ballast Water Reporting Form

14 (1) If a vessel is bound for a port, offshore terminal or anchorage area in Canada, its master — or, in the case of a pleasure craft, its operator — must, in the manner set out in section 5.2 of TP 13617, submit to the Minister a completed Ballast Water Reporting Form as soon as possible after a management process, or a measure required under subsection 13(4), is implemented.

Keeping of forms

(2) The master or operator must keep on board a copy of each Ballast Water Reporting Form for 24 months after it is submitted.

Repeal and Coming into Force

15 [Repeal]

Registration

16 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- b) le renouvellement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast;
- c) la libération de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast;
- d) le traitement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du bâtiment.

Rapports

Formulaire de rapport sur l'eau de ballast

14 (1) Si un bâtiment se dirige vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés au Canada, son capitaine — ou, dans le cas d'une embarcation de plaisance, son utilisateur — présente au ministre, de la manière prévue à l'article 5.2 du TP 13617, le formulaire de rapport sur l'eau de ballast rempli, dès que possible après la mise en œuvre d'un processus de gestion ou d'une mesure exigée en vertu du paragraphe 13(4).

Conservation des formulaires

(2) Le capitaine, ou l'utilisateur, conserve à bord une copie de chaque formulaire de rapport sur l'eau de ballast pendant une période de vingt-quatre mois après sa présentation.

Abrogation et entrée en vigueur

15 [Abrogation]

Enregistrement

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.